



FONDS NATIONAL AGRICOLE DE MUTUALISATION  
DU RISQUE SANITAIRE ET ENVIRONNEMENTAL

Aux éleveurs dont le cheptel a été déclaré  
foyer de FCO-8 en 2024.

Paris, le 8 avril 2025

**Objet** : Ouverture de la télédéclaration des demandes d'indemnisation au titre du programme d'indemnisation **FCO BTV-8 2024**.

Madame, Monsieur,  
Cher(e) collègue,

Le conseil d'administration du FMSE et sa section spécialisée Ruminants ont ouvert un programme d'indemnisation des pertes économiques consécutives à l'épisode de fièvre catarrhale ovine en 2024. Ce programme est financé à 65% par l'État et 35% par les fonds propres du FMSE, dont 60% par la section Ruminants, et 40% par la section Commune.

Ce programme indemnise les pertes liées à la mortalité et à l'euthanasie pour raison de bien-être animal des animaux de plus de 12 mois des suites de la FCO BTV-8 pour :

- Les élevages **ovins et caprins** (identifiés par un numéro EDE) dont la date de confirmation de foyer FCO-8 se situe entre le **1<sup>er</sup> janvier et le 31 mai 2024**,
- Les élevages **bovins** (identifiés par un numéro EDE) dont la date de confirmation de foyer FCO-8 se situe entre le **1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 2024**.

Pour l'ensemble des pertes économiques indemnisées, le conseil d'administration du FMSE a retenu le **taux d'indemnisation de 100 %**.

Les conditions d'éligibilités du programme sont détaillées dans la notice d'information\*.

Si vous êtes concernés par l'une des deux situations susvisées, nous vous invitons à télédéclarer votre demande d'indemnisation à partir du lien accessible via le site internet [www.fmse.fr](http://www.fmse.fr). La liste des pièces à transmettre est précisée dans la notice d'information\*.

Veuillez noter que vous pouvez déléguer la télédéclaration et la signature électronique de votre demande d'indemnisation à un organisme tiers en renseignant le formulaire d'autorisation disponible\*.

**La plateforme de télédéclaration du FMSE est ouverte.**

**Les dossiers complets doivent obligatoirement être déposés  
au plus tard  
le 1<sup>er</sup> juin 2025.**

- En cas d'impossibilité de dépôt de votre dossier avant le 1<sup>er</sup> juin 2025, vous devez impérativement vous justifier par écrit à l'adresse [contact@fmse.fr](mailto:contact@fmse.fr) avant cette date limite.

La section Ruminants tient à rappeler qu'aucun programme d'indemnisation ne sera ouvert à compter de 2025 dès lors que l'accès aux vaccins peut être possible.

L'équipe du FMSE est à votre disposition pour toute demande d'information complémentaire.  
Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos respectueuses salutations.

**Christophe CHAMBON**  
Président du FMSE



**Christophe MOULIN**  
Président de la section Ruminants



*\*Le dossier de demande d'indemnisation et les documents annexes listés ci-dessous sont téléchargeables sur le site [www.fmse.fr](http://www.fmse.fr), un lien est sur la page d'accueil.*

- *Dossier de demande d'indemnisation*
- *Notice d'information relative au dossier de demande d'indemnisation*
- *Formulaire d'autorisation de délégation de signature électronique d'une demande d'indemnisation à un organisme tiers qui effectue la télédéclaration.*

**NOTICE D'INFORMATION RELATIVE  
À UNE DEMANDE D'INDEMNISATION  
FIÈVRE CATARRHALE OVINE BTV-8 2024  
FCO-6-2024-N / N°239**



**Document à conserver, à  
ne pas renvoyer avec le  
dossier**

## **I. Dispositions générales**

Ce dossier constitue une demande d'indemnisation au FMSE pour les coûts et pertes économiques consécutifs à la fièvre catarrhale ovine (FCO) BTV-8 en 2024.

Il doit être rempli, signé et téléchargé avec l'ensemble des justificatifs demandés sur la plateforme du FMSE.

Le FMSE vérifiera ensuite les critères d'éligibilité de votre demande et les pièces justificatives fournies préalablement au calcul du montant de votre indemnisation.

Pour toute question concernant votre dossier, vous pouvez contacter le FMSE.

## **II. Conditions d'indemnisation du programme**

Le présent programme couvre les coûts et pertes économiques consécutifs à la lutte contre la fièvre catarrhale ovine (FCO) BTV-8. Ce programme bénéficie d'une contribution publique du Fonds national de gestion des risques en agriculture (FNGRA) à hauteur de 65%.

### **1. Base réglementaire**

#### **1.1. Applicable aux fonds de mutualisation**

- [Lignes directrices concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales \(2022/C 485/01\)](#) ;
- [Aide d'État SA.107590 \(2023/N\)](#) relative aux aides aux contributions financières des fonds de mutualisation ;
- [Articles L.361-3, R.361-50 à R.361-59](#) et [D.361-65 à D.361-80](#) du code rural et de la pêche maritime ;

- [Article L.201-1](#) du code rural et de la pêche maritime ;
- [Arrêté du 10 mars 2025](#) portant agrément de l'association Fonds national agricole de mutualisation du risque sanitaire et environnemental (FMSE) en tant que fonds de mutualisation au titre de l'article L.361-3 du code rural et de la pêche maritime ;
- [Arrêté 12 avril 2012](#) relatif aux coûts et pertes économiques éligibles à indemnisation par un fonds de mutualisation, pris en application de l'article R.361-53 du code rural et de la pêche maritime ;

### 1.2. Applicable à la lutte contre la fièvre catarrhale ovine

- [Règlement \(UE\) 2016/429](#) du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale, et notamment son annexe II ;
- [Règlement délégué \(UE\) 2020/689](#) de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles applicables à la surveillance, aux programmes d'éradication et au statut « indemne » de certaines maladies répertoriées et émergentes ;
- [Arrêté ministériel du 22 juillet 2011](#) fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre la fièvre catarrhale du mouton sur le territoire métropolitain ;
- [Note de service DGAL/SDSBEA/2023-461 du 13 juillet 2023](#) définissant les conditions applicables aux mouvements des ruminants et aux mouvements de leurs produits germinaux dans le cadre de la FCO en France Continentale ;
- Cahier des charges techniques de la section spécialisée : Ruminants.

### 2. Les critères du programme

#### Période de constatation de l'évènement par l'autorité administrative :

- pour les bovins du 01/01/2024 au 31/12/2024
- pour les ovins et caprins du 01/01/2024 au 31/05/2024

**Période de prise en charge des coûts et/ou pertes :** du 01/01/2024 au 31/12/2024

**Zone géographique concernée :** France métropolitaine.

**Nombre d'agriculteurs potentiellement bénéficiaires :** 10 000.

**Constatation de l'évènement sanitaire ou attestation de survenance de l'évènement :** Avoir fait l'objet d'une suspicion clinique posée par le vétérinaire de l'élevage et confirmée par un résultat d'analyse PCR positif à la FCO-8. La date retenue est la date de confirmation du foyer communiquée par le ministère en charge de l'Agriculture (DGAL ou DDETSPP).

### 3. Les conditions d'éligibilité

Pour prétendre à une indemnisation, les demandeurs doivent répondre aux conditions d'éligibilité suivantes :

- Être une petite ou moyenne entreprise opérant dans le secteur de la production agricole primaire ;
- Être affilié à la section Commune et la section Ruminants du FMSE. Pour la section Ruminants, affiliation l'année de l'incident et l'année précédente (exception des éleveurs installés l'année de l'incident) ;

- Avoir respecté la réglementation sanitaire en vigueur prévue par le cahier des charges techniques cité ci-après ;
- Justifier des pertes qui totalisent un niveau minimum d'indemnisation de 200 euros sur la base des calculs du FMSE ;
- Avoir un cheptel (identifié par un numéro EDE) confirmé foyer FCO-8, c'est-à-dire dont les animaux ont fait l'objet d'une suspicion clinique posée par le vétérinaire de l'élevage et confirmée par un résultat d'analyse PCR positif à la FCO-8. La date de confirmation du foyer communiquée par le ministère en charge de l'Agriculture (DGAI ou DDETSPP) se situe entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 2024 ;
- Avoir subi de la mortalité ou euthanasie pour des animaux de plus de 12 mois liée à la FCO-8;
- En cas d'indemnisation perçue au titre du programme FCO-5-2023-N, avoir vacciné après son foyer de 2023 (sauf cas dûment justifié par un vétérinaire), et ce même si cela concerne des espèces différentes (vérification réalisée à partir des numéros de Siret).

**IMPORTANT :**

- Les exploitations ayant plusieurs numéros EDE de cheptels enregistrés sous un même numéro SIRET doivent déposer un seul dossier d'indemnisation par numéro SIRET pour l'ensemble des cheptels EDE foyers de FCO.
- Pour les numéros EDE foyers de MHE en 2023 et FCO-8 en 2024 : Les exploitations ayant bénéficié des aides d'État au titre des frais vétérinaires et des mortalités liés à la MHE entre le 1<sup>er</sup> septembre 2023 et le 31 décembre 2023 seront étudiées en détail afin de vérifier que les périodes de pertes des deux dossiers pour les deux dispositifs ne se superposent pas.
- Les éleveurs ayant bénéficié uniquement du fonds d'urgence MHE – volet éleveur – restent éligibles au programme FCO du FMSE.
- Pour les numéros EDE doubles foyers MHE et FCO-8 en 2024 ou FCO-8 en 2023 et 2024 : Les exploitations ayant déposé une demande d'indemnisation au FMSE pour un foyer FCO BTV-8 en 2024 et une demande pour un foyer MHE au titre des programmes MHEA-1-2024-N, MHEB-1-2024-N, MHED-1-2024-N ou MHEE-1-2024-N ou pour un foyer FCO au titre du programme FCO-5-2023-N seront étudiées en détail afin de vérifier que les périodes de pertes des deux dossiers pour les deux dispositifs ne se superposent pas
- Pour les numéros EDE doubles foyers FCO-3 et FCO-8 en 2024 : Les exploitations ayant bénéficié des aides d'État au titre du fonds d'urgence concernant les surmortalités liées à la FCO BTV-3 entre le 5 août 2024 et le 31 décembre 2024 seront étudiées en détail afin de vérifier que les périodes de pertes des deux dossiers pour les deux dispositifs ne se superposent pas.

#### **4. Le cahier des charges technique de la section Ruminants**

Tout éleveur affilié au FMSE s'engage à respecter strictement les mesures qui sont imposées où recommandées par l'administration dans le cadre des mesures de police sanitaire et des programmes collectifs de prophylaxie approuvés ou encouragés par l'État.

## 5. Les coûts et pertes pris en charge

Le programme indemnise :

- les pertes liées à la mortalité et à l'euthanasie des animaux pour raison de bien-être-animal des suites de la FCO pour les animaux de plus de 12 mois.

Pour l'ensemble des coûts et pertes économiques indemnisés, le conseil d'administration du FMSE a retenu le taux d'indemnisation de 100 %. Les animaux morts ou euthanasiés de plus de 12 mois sont indemnisés selon le barème mentionné en annexe de cette notice (tableau 1).

### III. Pièces justificatives à joindre à votre demande d'indemnisation

Le dossier de demande d'indemnisation doit être rempli intégralement et signé par le bénéficiaire (dans le cas d'un Gaec, par l'ensemble de ses membres).

Les pièces justificatives demandées doivent être jointes au dossier lors de sa télédéclaration sur le site du FMSE. Certaines pièces sont transmises par l'OVS selon les précisions apportées dans le tableau ci-dessous. Le FMSE ne sera pas en mesure de traiter les dossiers incomplets.

JUSTIFICATIFS OBLIGATOIRES TRANSMIS PAR L'AUTORITÉ ADMINISTRATIVE	
Justificatifs	Informations/mentions obligatoires
Justificatif de la présence de la maladie	Le FMSE demandera au ministère en charge de l'Agriculture (DGAI ou DDETSPP) la date de confirmation de foyer FCO-8 de chaque EDE.

JUSTIFICATIFS OBLIGATOIRES	
Justificatifs demandés	Informations/mentions obligatoires
<b>IMPORTANT</b> : Afin d'améliorer les délais de traitement des dossiers de demande d'indemnisation, le FMSE expérimente l'utilisation d'un outil informatique de reconnaissance optique de caractères (OCR) qui permet l'extraction de certaines de vos données et leur reformatage en données utilisables par le FMSE en masse croisé avec le partage des données transmise par l'Agence de services et de paiement (ASP). Pour l'utilisation des données transmises par l'ASP, vous devez confirmer votre consentement lors de la procédure de télédéclaration. Que vous ayez consenti ou non la transmission des données via l'ASP, nous vous demandons de nous transmettre impérativement les justificatifs ci-dessous.	
Relevé d'identité bancaire	vous devez fournir un RIB au nom du bénéficiaire pour lequel le numéro de Siret est renseigné.
Justificatif d'immatriculation au Registre National du Commerce et des Sociétés	Vous devez télécharger sur <a href="https://annuaire-entreprises.data.gouv.fr/">https://annuaire-entreprises.data.gouv.fr/</a> un extrait des inscriptions pour les sociétés ou avis Sirene pour les exploitations individuelles.

SI L'EXPLOITATION EST UN GAEC	
Justificatifs demandés	Informations/mentions obligatoires
Autorisation de signature électronique donnée par les associés d'un GAEC	Joindre le formulaire d'autorisation de signature électronique donnée par les associés d'un GAEC à l'associé qui effectue la télédéclaration des demandes d'indemnisation, jointe en annexe 4 du dossier de demande d'indemnisation

<b>SI VOUS DÉLÉGUEZ LA TÉLÉDECLARATION DE VOTRE DOSSIER À UN ORGANISME TIERS</b>	
<b>Justificatifs demandés</b>	<b>Informations/mentions obligatoires</b>
Autorisation de délégation de signature électronique	Joindre le formulaire d'autorisation de signature électronique d'une demande d'indemnisation à un organisme tiers qui effectue la télédéclaration, jointe en annexe 3 du dossier de demande d'indemnisation

<b>SI L'EXPLOITATION A CHANGÉ DE FORME JURIDIQUE DEPUIS LE SINISTRE</b>	
<b>Justificatifs demandés</b>	<b>Informations/mentions obligatoires</b>
Changement de forme juridique de l'exploitation	Joindre un justificatif en cas de changement de forme juridique entre la date de survenance de l'évènement sanitaire et la date de demande d'indemnisation.

<b>SI VOUS AVEZ ÉTÉ INDEMNISÉ AU TITRE DU PROGRAMME 2023 (FCO-5-2023-N)</b>	
<b>Justificatifs demandés</b>	<b>Informations/mentions obligatoires</b>
Attestation de vaccination du cheptel après le foyer FCO de 2023	Joindre l'attestation du vétérinaire : -de délivrance des produits permettant de vacciner le cheptel contre la FCO BTV-8 après le foyer de FCO de 2023 -ou de la non-vaccination du cheptel dûment justifiée, jointe en annexe 2 du dossier de demande d'indemnisation.

<b>UNIQUEMENT SI VOTRE FOYER EST CONFIRMÉ ENTRE LE 1<sup>ER</sup> JUIN ET LE 31 DÉCEMBRE (bovins uniquement)</b>	
<b>SI ÉVOLUTION SIGNIFICATIVE DE L'EFFECTIF APRÈS LE 1<sup>ER</sup> JUILLET OU SI INSTALLATION (REPRISE -CRÉATION) APRÈS LE 1<sup>ER</sup> JUILLET : JUSTIFICATIFS TRANSMIS PAR L'EDE</b>	
<b>Justificatifs demandés</b>	<b>Informations/mentions obligatoires</b>
Justificatif de l'effectif d'animaux à la date de confirmation de la FCO	Faire compléter l'attestation jointe en annexe 1 du dossier de demande d'indemnisation par l'Établissement départemental de l'élevage

<b>UNIQUEMENT SI VOTRE FOYER EST CONFIRMÉ ENTRE LE 1<sup>ER</sup> JANVIER ET LE 31 MAI (bovins ovins et caprins)</b>	
<b>JUSTIFICATIFS TRANSMIS PAR LE GDS</b>	
<b>Justificatifs demandés</b>	<b>Informations/mentions obligatoires</b>
Inventaire des mouvements des bovins extrait de la base de données SIGAL	Inventaire incorporé dans la feuille de calcul bovins selon la notice transmise aux GDS.
Base de données des collectes d'équarrissage issue de SIGAL pour les ovins et caprins	Base de données incorporée dans la feuille de calculs ovins et caprins selon la notice transmise aux GDS.

Le FMSE se réserve le droit de demander tout document complémentaire qui s'avèrerait nécessaire au bon traitement de votre dossier, par exemple :

- Justificatifs pour être considéré comme une petite ou moyenne entreprise opérant dans le secteur de la production agricole primaire ;
- Pièces complémentaires permettant de s'assurer de la véracité ou de la non-surcompensation des préjudices subis.

#### **IV. Vérification du règlement de vos cotisations au FMSE**

##### **1. Votre cotisation à la section Commune du FMSE**

Cette cotisation est obligatoire pour tous les exploitants agricoles. Elle est collectée chaque année par la MSA, et figure dans vos bordereaux d'émission des cotisations sociales à la rubrique compte de tiers. Pour les entreprises sans chef d'exploitation, le paiement de vos cotisations FMSE passe par la déclaration sociale nominative. Attention, en cas de retards de paiements, de présence d'échéanciers de paiements, il est probable que la cotisation FMSE n'ait pas été payée au FMSE. Dans ce cas veuillez en informer le FMSE afin qu'il vous adresse un appel à cotiser que vous acquitterez par un autre moyen.

##### **2. Votre cotisation à la section spécialisée du FMSE**

La cotisation à la section Ruminants du FMSE est appelée par le GDS de votre département. Pour vous assurer du paiement de cette cotisation, veuillez contacter le GDS. L'exploitation doit être affiliée à la section Ruminants l'année de l'incident et l'année précédente (exception des éleveurs installés l'année de l'incident).

### **ANNEXE**

**Tableau 1 : barème d'indemnisation des animaux morts ou euthanasiés selon leur catégorie**

Catégorie	Bovins 12-24 mois	Bovins >24 mois	Ovins >12 mois	Caprins >12 mois
Barème	1 900 €	2 500 €	330 €	451 €